

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à Hasparren dans la salle de réunion du Pôle Pays de Hasparren de l'Agglomération Pays Basque, le 07 février 2019, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 1^{er} février 2019.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		VEUNAC Jacques	LACASSAGNE Alain
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean (absent lors du délibéré)	MIALOCQ Marie-José
			DE RAVIGNAN Carole
	Errobi	LAMERENS Jean-Michel	CARPENTIER Vincent
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	SAINT-ESTEVEN Marc
	Pays de Hasparren	JOCOUC Pascal	
		DONAPETRY Jean-Michel	
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baigorry	EYHERABIDE Pierre	
		IDIART Alfontxo	
	Soule	IRIART Jean-Pierre	LOUGAROT Bernard
Iholdy-Ostibarre		LARRALDE André	
		LARRAMENDY Jules	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 01/02/2019

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote : 13

Décision n°2019-06 – Urbanisme : Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme d'URRUGNE

Le Conseil syndical du SCoT est sollicité par la CAPB pour émettre un avis en tant que personne publique associée sur le PLU d'Urrugne, suite à l'arrêt du projet le 3 novembre 2019.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle.

L'avis du Syndicat se veut une contribution reprenant l'ensemble des observations que ce projet appelle de la part du Syndicat au regard de la prise en compte des orientations du SCoT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

Le Bureau du Syndicat a pris connaissance avec intérêt et attention du projet de révision du PLU de la commune d'URRUGNE lors de la séance du 02 février 2019 en présence de Madame DE CORAL, Maire d'Urrugne, de Monsieur GAVILAN, premier adjoint au Maire d'Urrugne et de Madame ROCA, chargée de mission à l'APGL bureau d'étude mandaté dans le cadre de la révision du PLU.

Conformément au règlement intérieur du Syndicat, Monsieur TELLECHEA, élu d'Urrugne et membre du Bureau, quitte l'assemblée et ne prend donc pas part au délibéré.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ➔ **RECONNAIT** la prise en compte par le PLU d'Urrugne des grands attendus du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005 :
 - les secteurs de développement se concentrent autour du bourg et des polarités secondaires,
 - les « secteurs d'habitat diffus » sont limités,
 - les secteurs de développement de plus d'un hectare, principal vecteur de la densification de l'enveloppe urbaine, accueillent a minima une densité de 20 log/ha et 50% de logements sociaux,
 - les secteurs d'intérêt agricole et paysager ainsi que la trame verte et bleue trouvent une traduction dans le document,
 - les secteurs économiques définis dans le SCoT sont soit étendus soit requalifiés,
 - les secteurs d'entrée de ville, de coupure d'urbanisation et d'économie urbaine le long de la RD810 sont repris.

- ➔ **INVITE** la collectivité à intégrer dans le règlement relatif aux zones urbaines et à urbaniser un alinéa précisant les modalités d'implantation des commerces. En effet, si l'objectif est bien de développer dans ces zones des projets mixtes et non du grand commerce, il convient de le préciser et de l'encadrer. Ainsi, ces zones pourraient interdire l'implantation des commerces de plus de 300m² de surface de vente, comme déjà règlementée dans les ZAE.

- ➔ **PROPOSE** à la collectivité de préciser les Orientations d'Aménagement et de Programmation en clarifiant la portée des schémas d'aménagement les illustrant. En effet, si tel est bien la volonté de la commune, il est souhaitable de préciser aux futurs porteurs de projet que ces schémas illustrent la densité maximale acceptable sur ces secteurs, tout en imposant des règles de mixité sociale susceptibles de faire progresser le rattrapage du déficit en logements sociaux.

Le Président,


Marc BERARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Certifié exécutoire le : 13/02/2019

Transmis au contrôle de légalité le : 13/02/2019

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
Numéro de l'acte	BS2019020703
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d'urbanisme
Objet de l'acte	Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme d'URRUGNE
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-256404278-20190213-BS2019020703-DE
Date de transmission de l'acte	13/02/2019
Date de réception de l'accusé de réception	13/02/2019